

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État Bureau des Procédures Environnementales Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2020/27/DCSE/BPE/IC du 20 avril 2020 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société REVIVAL pour son établissement situé à CHELLES (77500)

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-34,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2 IC 030 du 04 avril 1979 autorisant la société SOBEFER à exploiter sur le territoire de la commune de CHELLES un centre de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux,

Considérant le courrier du 05 février 1980 de la société SORAP déclarant avoir repris les activités de la société SOBEFER pour l'exploitation dudit centre de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux,

Considérant le courrier préfectoral du 30 avril 1980 prenant acte du changement d'exploitant,

Considérant le courrier du 28 septembre 1995, de la société Montérelaise de Broyage (SMB) déclarant avoir repris les activités de la société SORAP,

Considérant le courrier préfectoral du 02 octobre 1995 prenant acte du changement d'exploitant,

Considérant le courrier du 26 avril 2006 de la société SMB déclarant le changement de sa raison sociale en REVIVAL,

Considérant la demande d'autorisation environnementale de la société REVIVAL, déposée le 31 octobre 2018, relative à un projet d'implantation d'une unité de traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques au sein de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chelles,

Considérant le courrier préfectoral E/19-0119 du 22 janvier 2019 informant la société REVIVAL que les éléments joints à sa demande d'autorisation environnementale sont incomplets et irréguliers, et l'invitant à compléter sa demande sous un délai de 3 mois,

Considérant l'absence de compléments apportés par la société REVIVAL en réponse au courrier précité,

Considérant le délai écoulé depuis le courrier du 22 janvier 2019 de demande de compléments,

Considérant l'article R.181-34 du code de l'environnement qui dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier,

Considérant qu'il convient de rejeter la demande d'autorisation environnementale de la société RIVIVAL, déposée le 31 octobre 2018, relative à un projet d'implantation d'une unité de traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques au sein de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHELLES (77500), en application des dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 31 octobre 2018 par la société REVIVAL, dont le siège social est situé dans la zone industrielle n° 4 à Saint-Saulve (59880), relative à un projet d'implantation d'une unité de traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques au sein de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chelles (77500), est rejetée.

ARTICLE 2: Information des tiers (article R.181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée et est consultable en mairie de Chelles qui procédera également à son affichage pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (direction de la coordination des services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois (http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le maire de Chelles,
- M. le directeur de la DRIEE Île-de-France à Paris,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société REVIVAL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 avril 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE:

- société REVIVAL
- M. le sous-préfet de Torcy.
- M. le maire de Chelles,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT SEPR),
- M. le directeur départemental des services d'Incendie et de secours (DDSIS),
- -M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE),
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Mehm – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délat de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quaire mois à compter de :

a) l'affichage en mairie Chelles dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement,

b) la publication, pendant une durée de quaire mois, de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne. Le délat court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délat court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut fuire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délat de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délats de recours contentieux.